

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 182-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000, monsieur Michel Brisson était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 182-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000, madame Nicole Boutin était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande madame Lucie Cousineau et monsieur François Allard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Lucie Cousineau, directrice de l'École nationale d'aérotechnique du collège Édouard-Montpetit, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu collégial, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Brisson;

QUE monsieur François Allard, directeur des études du collège Montmorency, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu collégial, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Boutin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41121

Gouvernement du Québec

### **Décret 887-2003, 27 août 2003**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts et deux étudiants des universités constituantes, écoles et instituts de l'Université du Québec, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des membres visés aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 753-2001 du 20 juin 2001, monsieur Sébastien Leblanc était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour un premier mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné monsieur Sébastien Leblanc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Sébastien Leblanc, étudiant, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un second mandat de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41122